

COMMUNE D'ETALLE



CONSEIL COMMUNAL

# CONSEIL COMMUNAL

**Procès-verbal**

**Séance du 12 septembre 2024**

**Présents :**

**M. G. Gondon, Président de séance;**

**M. H. Thiry, Bourgmestre;**

**Mme M. Hanus, Mme V. Roelens, M. J-L. Falmagne, M. S. Peiffer, Échevins;**

**M. J. Guillaume, Mme F. Lequeux, ~~Mme F. Briéot~~, Mme A. Abrassart, Mme A-M.**

**Claude, Mme M. Hannick, Mme J. Comblen, Mme L. Van Buggenhout, Mme N. Boutet,**

**~~M. S. Blanchard~~, Conseillers;**

**M. L. Maillen, Conseiller et Président du CPAS;**

**M. P. Koeune, Directeur général;**

*Ouverture de la séance : 20h00'*

**Le Conseil communal réuni en séance publique.**

\*\*\*\*\*

**La séance débute par le point n°12 de l'ordre du jour « Transformation et rénovation énergétique de la bibliothèque d'Etalle - Approbation des conditions et du mode de passation ».**

**Ce point est présenté en visio-conférence par les auteurs de projets (ROSO Architectes).**

**12) Transformation et rénovation énergétique de la bibliothèque d'Etalle - Approbation des conditions et du mode de passation**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Collège communal du 5 mai 2023 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché "Transformation et rénovation énergétique de la bibliothèque d'Etalle" à ROSO architectes, Quai de Rome, 53 à 4000 Liège ;

Considérant le cahier des charges N° RG\_005\_ETALLE\_BIBLIO relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, ROSO architectes, Quai de Rome, 53 à 4000 Liège ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

\* Lot 1 (Entreprise générale), estimé à 1.142.774,34 € HTVA ou 1.382.756,95 €, 21% TVAC ;

\* Lot 2 (Panneaux photovoltaïques), estimé à 9.150,00 € HTVA ou 11.071,50 €, 21% TVAC ;

\* Lot 3 (Mobilier), estimé à 50.689,00 € HTVA ou 61.333,69 €, 21% TVAC ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 1.202.613,34 € HTVA ou 1.455.162,14 €, 21% TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire à l'article 767/723-60 projet 20197671 ;

Considérant que ces travaux font l'objet d'une subvention dans le cadre du subsidé PRR Plan de facilité pour la Reprise et la Résilience destinés aux infrastructures culturelles ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 20 août 2024 ;

Considérant la transmission du dossier au Receveur régional pour avis préalable en date du 20/08/2024 ;

Considérant l'avis Positif du Receveur régional remis en date du 29/08/2024 ;

*À l'unanimité (15 oui)*

**DÉCIDE:**

Article 1er: D'approuver le cahier des charges N° RG\_005\_ETALLE\_BIBLIO et le montant estimé du marché "Transformation et rénovation énergétique de la bibliothèque d'Etalle", établis par l'auteur de projet, ROSO architectes, Quai de Rome, 53 à 4000 Liège. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 1.202.613,34 € HTVA ou 1.455.162,14 €, 21% TVAC.

Article 2: De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3: De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 4: De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire à l'article 767/723-60 projet 20197671.

\*\*\*\*\*

**1) Règlement-redevance relatif à l'accueil extrascolaire et à la livraison des repas organisé dans les écoles du territoire communal**

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L1124-40 à 1124-44 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales;

Vu la loi du 04 mai 2023 portant insertion du livre XIX "Dettes du consommateur" dans le Code de droit économique (CDE), publiée au Moniteur belge du 23 mai 2023;

Vu l'arrêté royal du 27 février 2003 portant sur la réglementation générale des milieux d'accueil et ses arrêtés de modifications ;

Vu le décret de la Communauté française du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire ;

Vu l'arrêté du 3 décembre 2003 du Gouvernement de la Communauté française fixant les modalités d'application du décret susvisé ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 20 juillet 2023 relative à l'élaboration des budgets des Communes de la Région wallonne pour l'année 2024 et par la circulaire du 14 juin 2024 relative à l'élaboration des budgets des Communes de la Région wallonne pour l'année 2025;

Vu les circulaires 9206 du 22 mars 2024 et 8170 du 30 juin 2021 émises par la Fédération Wallonie-Bruxelles, présentant les différentes dispositions énoncées dans le décret du 14 mars 2019 visant à renforcer la gratuité d'accès à l'enseignement et confirmant que les temps de midi sont des temps extrascolaires et que par conséquent, le décret visant à renforcer la gratuité d'accès à l'enseignement du 14 mars 2019 n'y est pas applicable;

Considérant que la Commune organise des surveillances dans les écoles maternelles et primaires présentes sur le territoire communal d'Etalle tant avant qu'après les cours ;

Considérant qu'un accueil extrascolaire est également organisé le mercredi après-midi ;  
Considérant que la Commune propose un service de repas chauds le midi dans les écoles présentes sur son territoire ;

Vu le règlement-redevance relatif à l'accueil extrascolaire voté en séance du Conseil communal du 24 août 2023;

Vu l'arrêté de Tutelle notifié le 22 décembre 2023 et approuvant la délibération du Conseil communal du 24 août 2023;

Considérant que les redevances fixées en matière des repas scolaires par le règlement communal approuvé en date du 24 août 2023 s'établissaient comme suit :

- Primaire : 3,80 €
- Maternelle : 3,20 €
- Potage : 0,60 €

Considérant qu'une catégorie de repas doit être ajoutée suite à une adaptation des quantités et du tarif qui en découle;

Considérant qu'il est de bonne gestion que les services rendus soient rémunérés par ceux qui en bénéficient ;

Considérant qu'il y a donc lieu de prendre un nouveau règlement-redevance adaptant la tarification des différents services proposés dans les écoles ;

Considérant la nécessité pour la Commune de se doter des moyens financiers nécessaires à l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

Considérant l'avis d'initiative Positif commenté du Receveur régional remis en date du 02/09/2024 ;

*À l'unanimité (15 oui)*

**DÉCIDE:**

D'adopter le présent règlement

## **REGLEMENT-REDEVANCE COMMUNAL RELATIF A L'ACCUEIL EXTRASCOLAIRE ET A LA LIVRAISON DES REPAS ORGANISE DANS LES ECOLES DU TERRITOIRE COMMUNAL**

### Article 1 - Principe

Dès l'entrée en vigueur de la présente délibération et pour une période expirant le 05 juillet 2025, il est établi une redevance communale pour l'accueil extrascolaire des enfants fréquentant une école maternelle ou primaire sur le territoire communal d'Etalle, en dehors des heures scolaires, pour l'accueil du mercredi après-midi, pour l'accueil lors des journées pédagogiques et pour la livraison de repas chauds.

### Article 2 - Redevable

La redevance est due par la personne qui a la charge de l'enfant, ou son représentant légal, ou son tuteur, ou par la personne qui bénéficie du service.

### Article 3 – Tarifs

La redevance est fixée comme suit :

#### **Accueil du matin et de l'après-midi :**

- 0,75 €/demi-heure (entamée)
- Pour l'accueil du matin, un forfait de 1,50 € est appliqué au-delà de 1 heure d'accueil.

- Pour l'accueil de l'après-midi, un forfait de 4 € est appliqué au-delà de 3 heures d'accueil.

**Le mercredi après-midi :**

- 0,60 €/demi-heure (entamée) de 12h à 16h
- 0,80 €/demi-heure (entamée) après 16h00

**Journées pédagogiques :**

- 10 € / journée de 07h30 à 17h30
- 8 € / journée pour le second enfant
- 5 € / journée pour les suivants
- 5 € / demi-jour
- 4 € / demi-jour pour le second enfant
- 2,50 € / demi-jour pour les suivants

Les parents sont tenus de respecter les horaires et plus spécialement l'heure de fermeture. Dans le cas contraire, la commune se réserve le droit d'appliquer une indemnité de retard (sanction financière) de 20 € par quart d'heure entamé et par enfant.

**Repas scolaires :**

- Primaire ++ : 4,30 €
- Primaire : 3,80 €
- Maternelle : 3,20 €
- Potage : 0,60 €

Article 4 - Perception et paiement

La facture sera établie mensuellement.

Le paiement se fait par virement bancaire sur le compte prévu à cet effet de l'administration communale d'Etalle dans les 30 jours calendriers de la réception de la facture.

Article 5 – Recouvrement

A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, un premier rappel gratuit sera envoyé au redevable, conformément au livre XIX du Code de droit économique relatif aux dettes du consommateur.

A défaut de paiement dans les 14 jours calendriers qui prend cours le troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de ce rappel, conformément à l'article L 1124-40 §1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 8 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

Article 6 - Réclamations

A peine de nullité, les réclamations formulées à l'encontre de la présente redevance doivent être dûment motivées et introduites par écrit auprès du Collège communal dans le délai de 30 jours calendrier. Le point de départ de ce délai est le troisième jour ouvrable après la date d'envoi de la facture. Le Collège communal en accuse réception dans les 15 jours calendrier de sa réception. La décision du Collège communal est notifiée par recommandé au redevable dans les 3 mois de la réception de réclamation.

Article 7 – Publication

La présente décision entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à L1133-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

A la date d'entrée en vigueur du présent règlement, tous les règlements antérieurs dont l'objet est réglé par les dispositions de la présente réglementation sont abrogés de plein droit.

Article 8 - Gouvernement wallon

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 9 - Traitement des données

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- responsable de traitement : commune d'Etalle ;
- finalité(s) du(des) traitement(s) : établissement et recouvrement de la redevance ;
- catégorie(s) de données : données d'identification, données financières, ... ;
- durée de conservation : la ville s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- méthode de collecte : recensement par l'administration ;
- communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement

\*\*\*\*\*

***Les points (n°2 à 8) concernant les Fabriques d'églises sont présentés ensemble et sont votés séparément car Madame Françoise Lequeux, Conseillère communale, ne peut pas être présente lors du vote de ce point.***

\*\*\*\*\*

**2) Fabrique d'église Saint-Willibrord de Vance - Approbation du compte 2023**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6 §1er, VIII, 6 ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 1er, 2 et 18 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 03 avril 2024, parvenue à la Commune d'Etalle accompagnée de toutes les pièces justificatives, par laquelle le Conseil de Fabrique d'église de Vance arrête le compte 2023, dudit établissement cultuel ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives, à l'Evêché de Namur ;

Vu la décision, remise en date du 23 avril 2024 par laquelle l'Evêché de Namur arrête définitivement, sous réserve des modifications ci-après, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte 2023 et, pour le surplus, approuve sans remarque, le reste du compte 2023 ;

Dépenses	Libellé	Montant initial	Nouveau montant
Article D12	Achat d'ornements et vases sacrés ordinaires	515,00	0,00
Article D14	Achat de linge d'autel ordinaire	0,00	515,00

Considérant que l'avis de légalité du Receveur régional assurant les fonctions de Directeur financier sur le projet de décision du Conseil communal, dont l'incidence financière est inférieure à 30.000 €, n'est pas obligatoire ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'église de Vance au cours de l'exercice 2023 ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal ;  
Après en avoir délibéré ;

À l'unanimité (15 oui)

**DÉCIDE:**

Article 1 : De modifier les articles des dépenses ordinaires du chapitre I comme suit:

Dépenses	Libellé	Montant initial	Nouveau montant
Article D12	Achat d'ornements et vases sacrés ordinaires	515,00	0,00
Article D14	Achat de linge d'autel ordinaire	0,00	515,00

Article 2 : La modification de la ventilation des dépenses ordinaires du chapitre I décidée à l'article I n'ayant aucune incidence sur le total des ces dépenses et sur le résultat budgétaire, d'approuver le compte de l'exercice 2023 de la Fabrique d'église de Vance, voté en séance du conseil de Fabrique d'église le 03 avril 2024 comme suit :

Recettes ordinaires totales	13.288,53
- dont une intervention communale ordinaire	11.885,11
Recettes extraordinaires totales	164.643,91
- dont une intervention communale extraordinaire	0,00
- dont un boni de l'exercice précédent de : 2023	4.043,91
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	4.845,02
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	7.818,68
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	160.600,00
- dont un mali de l'exercice courant de : 2023	0,00
Recettes totales	177.932,44
Dépenses totales	173.263,70
Résultat budgétaire	4.668,74

Article 2 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche ;

Article 3 : Conformément à l'article L 3115-1 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- A la Fabrique d'église de Vance,

- A l'Evêché de Namur.

\*\*\*\*\*

### **3) Fabrique d'église Saint-Michel de Chantemelle - Approbation du compte 2023**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6 §1er, VIII, 6 ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 1er, 2 et 18 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 05 avril 2024, parvenue à la Commune d'Etalle accompagnée de toutes les pièces justificatives, par laquelle le Conseil de Fabrique d'église de Chantemelle arrête le compte 2023, dudit établissement cultuel ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives, à l'Evêché de Namur ;

Vu la décision, remise en date du 26 avril 2024 par laquelle l'Evêché de Namur arrête définitivement sans remarques, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte 2023 et, pour le surplus, approuve sans remarque, le reste du compte 2023 ;

Considérant que l'avis de légalité du Receveur régional assurant les fonctions de Directeur financier sur le projet de décision du Conseil communal, dont l'incidence financière est inférieure à 30.000 €, n'est pas obligatoire ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'église de Chantemelle au cours de l'exercice 2023 ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

*À l'unanimité (15 oui)*

**DÉCIDE:**

Article 1 : D'approuver le compte de l'exercice 2023 de la Fabrique d'église de Chantemelle, voté en séance du conseil de Fabrique le 05 avril 2024 comme suit :

Recettes ordinaires totales	6.963,32
- dont une intervention communale ordinaire	6.676,38
Recettes extraordinaires totales	6.253,83
- dont une intervention communale extraordinaire	0,00
- dont un boni de l'exercice précédent de : 2023	6.253,83



Dépenses ordinaires du chapitre I totales	968,56
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	3.679,38
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00
- dont un mali de l'exercice courant de : 2023	0,00
Recettes totales	13.217,15
Dépenses totales	4.647,94
Résultat budgétaire	8.569,21

Article 2 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche ;

Article 3 : Conformément à l'article L 3115-1 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- A la Fabrique d'église de Chantemelle,
- A l'Evêché de Namur.

\*\*\*\*\*

*Madame Françoise Lequeux, Conseillère communale sort de la salle pour la présentation et le vote de ce point.*

#### **4) Fabrique d'église Saint-Martin de Villers-sur-Semois - Approbation du compte 2023**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6 §1er, VIII, 6 ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 1er, 2 et 18 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 17 avril 2024, parvenue à la Commune d'Etalle accompagnée de toutes les pièces justificatives, par laquelle le Conseil de Fabrique d'église de Villers-sur-Semois arrête le compte 2023, dudit établissement culturel ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives, à l'Evêché de Namur ;

Vu la décision, remise en date du 24 mai 2024 par laquelle l'Evêché de Namur arrête définitivement sans remarques, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte 2023 et, pour le surplus, approuve sans remarque, le reste du compte 2023 ;

Considérant que l'avis de légalité du Receveur régional assurant les fonctions de Directeur financier sur le projet de décision du Conseil communal, dont l'incidence financière est inférieure à 30.000 €, n'est pas obligatoire ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'église de Villers-sur-Semois au cours de l'exercice 2023 ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal ;  
Après en avoir délibéré ;

*À l'unanimité (14 oui)*

**DÉCIDE:**

Article 1 : D'approuver le compte de l'exercice 2023 de la Fabrique d'église de Villers-sur-Semois, voté en séance du conseil de Fabrique d'église le 17 avril 2024 comme suit :

Recettes ordinaires totales	8.087,43
- dont une intervention communale ordinaire	6.708,69
Recettes extraordinaires totales	5.639,66
- dont une intervention communale extraordinaire	0,00
- dont un boni de l'exercice précédent de : 2023	824,66
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	545,21
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	6.964,29
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	4.815,00
- dont un mali de l'exercice courant de : 2023	0,00
Recettes totales	13.727,09
Dépenses totales	12.324,50
Résultat budgétaire	1.402,59

Article 2 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche ;

Article 3 : Conformément à l'article L 3115-1 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- A la Fabrique d'église de Villers-sur-Semois,
- A l'Evêché de Namur.

\*\*\*\*\*

**5) Fabrique d'église Saint-Nicolas de Sainte-Marie-sur-Semois - Approbation du compte 2023**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6 §1er, VIII, 6 ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 1er, 2 et 18 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 08 mai 2024, parvenue à la Commune d'Etalle accompagnée de toutes les pièces justificatives, par laquelle le Conseil de Fabrique d'église de Sainte-Marie-sur-Semois arrête le compte 2023, dudit établissement cultuel ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;  
 Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives à l'Evêché de Namur ;  
 Vu la décision, rendue en date du 03 juillet 2024 par laquelle l'Evêché de Namur arrête définitivement sans remarques, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte 2023 et, pour le surplus, approuve sans remarque, le reste du compte 2023 ;  
 Considérant que l'avis de légalité du Receveur régional assurant les fonctions de Directeur financier sur le projet de décision du Conseil communal, dont l'incidence financière est inférieure à 30.000 €, n'est pas obligatoire ;  
 Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'église de Sainte-Marie-sur-Semois au cours de l'exercice 2023 ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal ;  
 Après en avoir délibéré ;

*À l'unanimité (15 oui)*

**DÉCIDE:**

Article 1 : D'approuver le compte de l'exercice 2023 de la Fabrique d'église de Sainte-Marie-sur-Semois, voté en séance du conseil de Fabrique d'église le 08 mai 2024 comme suit :

Recettes ordinaires totales	21.937,36
- dont une intervention communale ordinaire	20.913,64
Recettes extraordinaires totales	8.965,74
- dont une intervention communale extraordinaire	0,00
- dont un boni de l'exercice précédent de : 2022	8.965,74
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3.822,40
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	19.306,41
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00
- dont un mali de l'exercice courant de : 2022	0,00
Recettes totales	30.903,10
Dépenses totales	23.128,81
Résultat budgétaire	7.774,29

Article 2 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche ;

Article 3 : Conformément à l'article L 3115-1 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- A la Fabrique d'église de Sainte-Marie-sur-Semois,
- A l'Evêché de Namur.

\*\*\*\*\*

## **6) Fabrique d'église Saint-Antoine de Fratin - Approbation du compte 2023**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6 §1er, VIII, 6 ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 1er, 2 et 18 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 22 avril 2024, parvenue à la Commune d'Etalle accompagnée de toutes les pièces justificatives, par laquelle le Conseil de Fabrique d'église de Fratin arrête le compte 2023, dudit établissement cultuel ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives, à l'Evêché de Namur ;

Vu la décision, remise en date du 03 juillet 2024 par laquelle l'Evêché de Namur arrête définitivement sans remarques, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte 2023 et, pour le surplus, approuve sans remarque, le reste du compte 2023 ;

Considérant que l'avis de légalité du Receveur régional assurant les fonctions de Directeur financier sur le projet de décision du Conseil communal, dont l'incidence financière est inférieure à 30.000 €, n'est pas obligatoire ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'église de Fratin au cours de l'exercice 2023 ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

*À l'unanimité (15 oui)*

**DÉCIDE:**

Article 1 : D'approuver le compte de l'exercice 2023 de la Fabrique d'église de Fratin, voté en séance du conseil de Fabrique d'église le 22 avril 2024 comme suit :

Recettes ordinaires totales	9.686,83
- dont une intervention communale ordinaire	9.551,05
Recettes extraordinaires totales	2.664,45
- dont une intervention communale extraordinaire	0,00
- dont un boni de l'exercice précédent de : 2023	2.664,45
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3.626,13
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	4.906,43
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00
- dont un mali de l'exercice courant de : 2023	0,00
Recettes totales	12.351,28

Dépenses totales	8.532,56
Résultat budgétaire	3.818,72

Article 2 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche ;

Article 3 : Conformément à l'article L 3115-1 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- A la Fabrique d'église de Fratin,
- A l'Evêché de Namur.

\*\*\*\*\*

### **7) Fabrique d'église Saint-Léger d'Etalle - Réformation du compte 2023**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6 §1er, VIII, 6 ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 1er, 2 et 18 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 25 avril 2024, parvenue à la Commune d'Etalle accompagnée de toutes les pièces justificatives, par laquelle le Conseil de Fabrique d'église d'Etalle arrête le compte 2023, dudit établissement cultuel ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives, à l'Evêché de Namur ;

Vu la décision, remise en date du 27 juin 2024 par laquelle l'Evêché de Namur arrête définitivement, sous réserve des modifications ci-après, les dépenses reprises dans les chapitres I et II du compte 2023 et, pour le surplus, approuve sans remarque, le reste du compte 2023 ;

Dépenses	Libellé	Montant initial	Nouveau montant
Article D02	Vin	229,90	210,00
Article D03	Cire, encens et chandelles	551,10	571,00
Article D10	Nettoyement de l'église (produits et matériel)	152,08	62,98
Article D27	Entretien et réparation de l'église	4.319,70	4.408,80

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'église d'Etalle au cours de l'exercice 2023 ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Considérant la transmission du dossier au Receveur régional pour avis préalable en date du 28/08/2024 ;

Considérant l'avis Positif du Receveur régional remis en date du 04/09/2024 ;

Sur proposition du Collège communal ;  
Après en avoir délibéré ;

À l'unanimité (15 oui)

**DÉCIDE:**

Article 1 : La délibération du 25 avril 2024 par laquelle le Conseil de la fabrique d'église d'Etalle arrête le compte 2023 dudit établissement cultuel est modifiée comme suit:

Dépenses	Libellé	Montant initial	Nouveau montant
Article D02	Vin	229,90	210,00
Article D03	Cire, encens et chandelles	551,10	571
Article D10	Nettoisement de l'église (produits et matériel)	152,08	62,98
Article D27	Entretien et réparation de l'église	4.319,70	4.408,8

Article 2 : La délibération, telle que modifiée à l'article I, est réformée aux résultats suivants:

Recettes ordinaires totales	36.399,17
- dont une intervention communale ordinaire	33.604,87
Recettes extraordinaires totales	29.486,43
- dont une intervention communale extraordinaire	3.178,80
- dont un boni de l'exercice précédent de : 2023	8.387,63
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	17.841,18
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	20.015,55
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	21.098,80
- dont un mali de l'exercice courant de : 2023	0,00
Recettes totales	65.885,60
Dépenses totales	58.955,53
Résultat budgétaire	6.930,07

Article 3 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche ;

Article 4 : Conformément à l'article L 3115-1 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- A la Fabrique d'église d'Etalle,
- A l'Evêché de Namur.

\*\*\*\*\*

## **8) Fabrique d'église Saint-Quirin de Buzenol - Réformation de la modification budgétaire n°2 du budget 2024**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6 §1er, VIII, 6 ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 1er, 2 et 18 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40 et L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 12 août 2024, parvenue à la Commune d'Etalle accompagnée de toutes les pièces justificatives, par laquelle le Conseil de la fabrique d'église de Buzenol arrête la modification budgétaire n°2 du budget 2024, dudit établissement cultuel ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives, à l'Evêché de Namur ;

Vu la décision, remise en date du 20 août 2024, par laquelle l'Evêché de Namur arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I de la modification budgétaire n°2 du budget 2024 et, pour le surplus, approuve sans remarques le reste de la modification budgétaire n°2 du budget 2024 ;

Considérant que, de par leur nature, les travaux prévus par la modification budgétaire 1 et 2 du budget 2024 sont à financer par une recette provenant d'une intervention communale extraordinaire et non ordinaire;

Considérant que la modification budgétaire n°2 du budget 2024 susvisée, répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2024, et que les allocations prévues dans les articles de dépense sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que la modification budgétaire n°2 du budget 2024 est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Considérant la transmission du dossier au Receveur régional pour avis préalable en date du 28/08/2024 ;

Considérant l'avis non rendu par le Receveur régional ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

*À l'unanimité (15 oui)*

**DÉCIDE:**

Article 1 : La délibération du 12 août 2024 par laquelle le Conseil de la fabrique d'église de Buzenol arrête la modification budgétaire n°2 du budget 2024, dudit établissement cultuel est modifiée comme suit :

<b>Recettes</b>	<b>Libellé</b>	<b>Montant initial</b>	<b>Nouveau montant</b>
R17	Supplément pour les frais ordinaires du culte	26.908,62	15.193,62
R25	Subsides extraordinaires de la commune	0,00	11.715,00

Article 2 : La délibération, telle que modifiée à l'article I est réformée aux résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	15.752,94
- dont une intervention communale ordinaire	15.193,62
Recettes extraordinaires totales	14.736,56
- dont une intervention communale extraordinaire	11.715,00
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de : 2023	3.021,56
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	4.562,50
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	14.212,00
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	11.715,00
- dont un mali présumé de l'exercice courant de : 2023	0,00
Recettes totales	30.489,50
Dépenses totales	30.489,50
Résultat budgétaire	0,00

Article 3 : En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de Luxembourg. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 4 : En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de Luxembourg. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 5 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat. A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la Poste, au Conseil d'Etat (Rue de la Science 33 à 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat (<http://eproadmin.raadvst-consetat.be>).

Article 6 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 7 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- A la fabrique d'église de Buzenol
- A l'Evêché de Namur.

\*\*\*\*\*



## **9) Plan comptable de l'eau - Données 2023 - Approbation**

Le Conseil communal réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, en particulier l'article L1122-30 ;

Vu le décret du Gouvernement wallon du 12 février 2004 relatif à la tarification de l'eau en Région wallonne ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 mars 2005 relatif au code de l'eau ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 juillet 2005 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 mars 2005, établissant un plan comptable uniformisé du secteur de l'eau en Région wallonne (PCE) ;

Vu l'article 308bis-34 de la partie réglementaire du Code de l'eau : « Chaque année, les opérateurs soumis aux dispositions de l'arrêté déposent au secrétariat du Comité de Contrôle de l'eau, les comptes d'exploitation récapitulatifs des activités de « production » et de « distribution » selon les schémas prévus aux articles 308bis-14 et 308bis-26 » ;

Considérant que le coût vérité distribution (CVD) est déterminé par le distributeur sur la base d'une projection pluriannuelle et prospective élaborée au départ d'une situation comptable connue et établie dans le respect des règles d'évaluation fixées au plan comptable uniformisé arrêté par le Gouvernement et ce, en accord avec l'article 228 de la partie décrétable du Code de l'eau ;

Considérant que la tarification de l'eau s'articule autour du coût vérité de l'assainissement (CVA) et du coût vérité de la distribution (CVD), l'un fixé par la SPGE pour l'ensemble du territoire wallon, l'autre par chaque distributeur en fonction de ses propres produits et charges ;

Considérant qu'il convient de déterminer un Coût Vérité de Distribution (CVD) sur base de l'établissement du Plan Comptable de l'Eau (PCE) ;

Vu le PCE établi sur base des données 2023 reprenant les comptes d'exploitation récapitulatifs des activités de production et de distribution du service de l'eau pour l'exercice 2023 ;

Considérant que ledit « PCE – Données 2023 » révèle un CVD de **3,20€/m<sup>3</sup>** ;

Considérant que ce PCE sera soumis au Comité de Contrôle de l'Eau ;

Considérant que l'article L1124-40, § 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation exige l'avis de légalité du Receveur régional ;

Considérant la situation financière de la Commune ;

Considérant la transmission du dossier au Receveur régional pour avis préalable en date du 30/08/2024 ;

Considérant l'avis Positif avec remarques du Receveur régional remis en date du 04/09/2024 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

*À l'unanimité (15 oui)*

**DÉCIDE:**

Article 1: D'approuver le dossier « Plan comptable de l'eau - Données 2023 » établissant le CVD à 3,20€/m<sup>3</sup> ainsi que ses documents annexes (carte de visite du distributeur et données pour le calcul des indicateurs de performance).

Article 2 : De soumettre ledit dossier pour avis au Comité de Contrôle de l'Eau.

\*\*\*\*\*

**10) Modernisation du parc d'éclairage public – Remplacement luminaire AGW EP – Phase 2024 – 99 points OSP, 11 point NON OSP, Enlèvement d'1 point.**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1122-30 et L1222-3 relatifs aux compétences du Conseil communal ;  
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 29 stipulant : « *Ne sont pas soumis à l'application de la présente loi, les marchés publics de services passés entre un pouvoir adjudicateur et un autre pouvoir adjudicateur ou une association de pouvoirs adjudicateurs sur la base d'un droit exclusif dont ceux-ci bénéficient en vertu de dispositions législatives, réglementaires ou de dispositions administratives publiées, à condition que ces dispositions soient compatibles avec le Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne* ».

Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité et plus spécialement son article 11 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, notamment son article 4, 6° ;

Vu la convention cadre établie entre l'Intercommunale ORES et la Commune d'Etalle et approuvée par le Conseil communal en sa séance du 19/03/2019 ;

Considérant que l'ensemble du parc doit être remplacé pour le 31/12/2029 ;

Vu l'offre d'ORES n°20763035 et les plans y annexés proposant le remplacement de 111 luminaires dans la section d'ETALLE, dans le cadre de son programme général de remplacement permettant une modernisation du parc d'éclairage public en 10 ans ;

Considérant que la réalisation de ces travaux de remplacement permettra de réaliser une économie annuelle sur les factures de consommation d'électricité évaluée par ORES au montant de 15.044 € HTVA décrite dans le calcul d'économie d'énergie annexé à l'offre ;

Considérant que ce projet de remplacement – part communale - est estimé à 30.048,47 € HTVA décrit dans l'offre d'ORES et ses annexes "Détail de l'offre" et "Récapitulatif de l'offre" ;

Sur proposition de l'échevin des travaux ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Le Conseil communal ;

*À l'unanimité (15 oui)*

**DÉCIDE:**

Article 1 : De marquer son accord sur les travaux de remplacement des sources lumineuses estimés à 30.048,47 € HTVA (part communale) conformément aux plans de l'offre n°20763035 établis par ORES et ce, sur base de l'article 29 (droit exclusif) de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.

Article 2 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, à l'article 426/732-54 // 20244261.

Article 3 : De ne pas adhérer au financement proposé par ORES.

Article 4 : De charger le Collège Communal de mener à bien cette mission.

\*\*\*\*\*

## **11) Rénovation énergétique du bâtiment" la Roseraie" à Etalle - Approbation des conditions et du mode de passation**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges N° 2024/315 relatif au marché "Rénovation énergétique du bâtiment" la Roseraie" à Etalle" établi par le Service Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 666.934,12 € HTVA ou 806.990,28 €, 21% TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire à l'article 834/72301-60 - projet 20228341 ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 05 août 2024

Considérant qu'une partie des coûts sera financé grâce au subside du Plan de Relance de la Wallonie à hauteur de 80% du montant total des travaux ;

Considérant la transmission du dossier au Receveur régional pour avis préalable en date du 05/08/2024 ;

Considérant l'avis Positif du Receveur régional remis en date du 20/08/2024 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

*À l'unanimité (15 oui)*

### **DÉCIDE:**

Article 1er: D'approuver le cahier des charges N° 2024/315 et le montant estimé du marché "Rénovation énergétique du bâtiment" la Roseraie" à Etalle", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 666.934,12 € HTVA ou 806.990,28 €, 21% TVAC.

Article 2: De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3: De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 4: De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire à l'article 834/72301-60 - projet 20228341.

\*\*\*\*\*

*Le point n°12 est présenté et voté en début de séance.*

\*\*\*\*\*

### **13) Aménagement d'une aire multisports à Fratin – demande de subsides auprès d'infrasports**

Considérant que le Gouvernement, via son administration Infrasports, peut octroyer des subventions destinées à encourager la réalisation d'investissements (construction, extension-rénovation, acquisition) d'intérêt public en matière d'infrastructures sportives ;

Considérant que le cout de la construction/rénovation-extension/acquisition est pris en charge par la Wallonie à concurrence de 50% à 70% du montant subsidiable ;

Vu le décret du 03 décembre 2020 relatif aux subventions octroyées à certains investissements en matière d'infrastructures sportives et abrogeant le décret du 25 février 1999 relatif aux subventions octroyées à certains investissements en matière d'infrastructures sportives ;

Considérant que la commune d'Etalle souhaite construire une aire de sports à Fratin – Place de la Moisson ;

Considérant l'intérêt de la population de Fratin de disposer d'une telle infrastructure ;

Considérant que cet aménagement pourrait faire l'objet d'une subside d'Infrasports ;

Considérant la décision du Conseil du 06 novembre 2023 relative à l'attribution du marché "Centrale d'achat Idelux Projets Publics Auteur de projet - Mission globale" à l'atelier d'architecture L'Arche Claire SPRL, Avenue Victor Tesch, 29 à 6700 Arlon dans le cadre du dossier "Aménagement d'une aire mutlisports à Fratin"

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

*À l'unanimité (15 oui)*

**DÉCIDE:**

Article 1 : D'introduire une demande d'octroi de subvention auprès du Service Public de Wallonie « Wallonie et Infrastructures Infrasports » pour l' Aménagement d'une aire multisports à Fratin.

Article 2 : D'approuver le dossier avant-projet annexé à la présente décision pour un montant de 364.541,54€ htva ou 441.095,27€ TVAC.

Article 3 : De charger le service travaux de notre administration de transmettre le dossier de candidature ainsi que la présente délibération au SPW Mobilité et Infrastructures Infrasports via le Guichet des Pouvoirs Locaux.

\*\*\*\*\*

### **14) PIC-PIMACI 2022-2024 - Création d'une passerelle au dessus du bras mort de la Semois - Approbation des conditions et du mode de passation**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges N° 2019-138 relatif au marché "PIC-PIMACI 2022-2024 - Création d'une passerelle au-dessus du bras mort de la Semois" établi par le Service Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 354.235,00 € HTVA ou 428.624,35 €, 21% TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par SPW - Département des infrastructures locales - Direction des espaces publics subsidiés, boulevard du Nord 8 à 5000 Namur, et que le montant provisoirement promis s'élève à 331.371,81 € ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, article 421/735-60 (n° de projet 20244210) et sera financé en partie par subsides ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 13 août 2024 ;

Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité, soit au plus tard le 28 août 2024 ;

Considérant la transmission du dossier au Receveur régional pour avis préalable en date du 13/08/2024 ;

Considérant l'avis Positif avec remarques du Receveur régional remis en date du 20/08/2024 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

*À la majorité par 12 voix pour et 3 contre (Mesdames Anne-Marie Claude, Julie Comblen, Lieve Van Buggenhout.*

**DÉCIDE:**

Article 1er:D'approuver le cahier des charges N° 2019-138 et le montant estimé du marché "PIC-PIMACI 2022-2024 - Création d'une passerelle au-dessus du bras mort de la Semois", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 354.235,00 € HTVA ou 428.624,35 €, 21% TVAC.

Article 2:De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3:De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante SPW - Département des infrastructures locales - Direction des espaces publics subsidiés, boulevard du Nord 8 à 5000 Namur.

Article 4:De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 5:De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, article 421/735-60 (n° de projet 20244210).

\*\*\*\*\*

**15) PIC 2022-2024 : Aménagement du parking de l'aire de co-voiturage à Etalle -  
Approbation des conditions et du mode de passation**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Collège communal du 27 décembre 2023 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché "PIC 2022-2024 : Aménagement du parking de l'aire de co-voiturage à Etalle" à DST - Province de Luxembourg, Square Albert 1er n°1 à 6700 Arlon ;

Considérant le cahier des charges N° 2023-195 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, DST - Province de Luxembourg, Square Albert 1er n°1 à 6700 Arlon ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 192.010,00 € HTVA ou 232.332,10 €, 21% TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par SPW - Département des infrastructures locales - Direction des espaces publics subsidiés, boulevard du Nord 8 à 5000 Namur, et que le montant provisoirement promis le 27 juillet 2023 s'élève à 183.676,50 € ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, article 421/735-60 (n° de projet 20244210) et sera financé subsides ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 24 mai 2024, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 31 mai 2024 ;

Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité, soit au plus tard le 6 juin 2024 ;

Considérant la transmission du dossier au Receveur régional pour avis préalable en date du 13/08/2024 ;

Considérant l'avis Positif avec remarques du Receveur régional remis en date du 20/08/2024 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

*À l'unanimité (15 oui)*

**DÉCIDE:**

Article 1er: D'approuver le cahier des charges N° 2023-195 et le montant estimé du marché "PIC 2022-2024 : Aménagement du parking de l'aire de co-voiturage à Etalle", établis par l'auteur de projet, DST - Province de Luxembourg, Square Albert 1er n°1 à 6700 Arlon. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 192.010,00 € HTVA ou 232.332,10 €, 21% TVAC.

Article 2: De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3: De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante SPW - Département des infrastructures locales - Direction des espaces publics subsidiés, boulevard du Nord 8 à 5000 Namur.

Article 4: De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 5: De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, article 421/735-60 (n° de projet 20244210).

\*\*\*\*\*

**16) MOBILITE - Appel à projets – Fonds d'Impulsion Communal (projet d'arrondissement) – Mise en place d'un réseau de voies en coopération avec les communes limitrophes de Habay et Tintigny – Validation candidature**

Vu la décision du 21 juin 2019 du Conseil Provincial d'adopter le règlement relatif au subventionnement des Communes du territoire à travers la création d'un Fonds d'Impulsion Communal ;

Considérant le montant de la subvention allouée (58.000,00 €) à chaque Commune participant à ces projets ;

Attendu les conditions de l'appel à projets ;

Considérant la stratégie communale visant notamment à :

- déployer un réseau facilitant les liaisons intercommunales et l'accès à certains établissements publics ; et
- étoffer les différents circuits touristiques par la mise en place de réseaux pédestres et cyclables ;

Considérant que l'objectif poursuivi entre dans le cadre de la Vision FAST – Mobilité 2030, notamment au travers d'une meilleure fluidité, sécurité et santé pour les citoyens ;

Considérant que la Commune d'Etalle projette de mettre en place un réseau de voies permettant de relier le village de Mortinsart (commune d'Etalle) au village de Houdemont (commune de Habay) via les actions suivantes :

- construire des trottoirs sis Rue de Houdemont sur une longueur de 330 mètres ; et
- rénover un chemin de campagne sis Rue de Houdemont sur une distance de 405 mètres ;

Considérant que cette dépense sera financée par le crédit 421/731-60 (projet n° 20244214) inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024 et dont le montant sera adapté lors de la première modification budgétaire ;

Considérant que le montant estimé du projet s'élève à 200.466,75 € TVA comprise ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

*À l'unanimité (15 oui)*

**DÉCIDE:**

Article 1<sup>er</sup> : De répondre au Fonds d'Impulsion Communal créé par la Province du Luxembourg ;

Article 2 : D'approuver la candidature à projets visant à mettre en place un réseau de voies en coopération avec les communes limitrophes de Habay et Tintigny, jointe à la présente ;

Article 3 : De mandater le service Mobilité, en collaboration avec les services Techniques, pour le dossier relatif à la construction de trottoirs à Mortinsart, Rue de Houdemont et à la rénovation du chemin, Rue de Houdemont, et dont le montant total estimé s'élève à 200.466,75 € TVAC ;

Article 4 : De financer cette dépense par le crédit 421/731-60 (20244214) inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024 et dont le montant sera adapté lors de la première modification budgétaire.

\*\*\*\*\*

### **17) Patrimoine - vente parcelles pour recyparc.**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) ;  
Vu le permis unique obtenu par Idelux-Environnement en date du 07 décembre 2021 ;  
Vu la décision du Collège communal du 09 août 2024 ;  
Vu le projet d'acte reçu du Comité d'Acquisition de Luxembourg (CAI) annexé à la présente ;

Considérant qu'en vue de permettre l'implantation du recyparc à l'endroit convenu entre Idelux-Environnement et la Commune d'Étalle, il y a lieu de leur vendre l'emprise nécessaire ;  
Considérant que ladite emprise a une superficie mesurée de 82a 55ca, à prendre au sein des parcelles cadastrées : ETALLE/1ere Division, Section C n° 2069B, 2240B, 2243B, 2244A, 2245G, 2245K et 2253G, comme reprise sous liseré bleu au plan de division et de délimitation dressé en date du 27 février 2024 par le géomètre Xavier Pirard et annexé à la présente ;

Considérant que ladite emprise a reçu le nouvel identifiant cadastral n° 85009 C 2592 A P0000 ;  
Considérant que le prix de vente a été estimé à 8.250 € ;

Sur proposition du Collège communal ;  
Après en avoir délibéré ;

*À la majorité par 12 voix pour et 3 contre (Mesdames Anne-Marie Claude, Julie Comblen, Lieve Van Buggenhout).*

### **DÉCIDE:**

Article 1 : D'approuver le projet d'acte de vente tel qu'établi par le Comité d'Acquisition du Luxembourg.

Article 2 : De mandater le CAI de passer l'acte, concernant les parcelles reprises ci-dessus et mieux qualifiées dans le projet, pour cause d'utilité publique ; en l'espèce, la création d'un recyparc.

\*\*\*\*\*

### **18) Charte d'engagement pour la gestion forestière durable PEFC en Wallonie - Adhésion**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et son article L1122-30 stipulant que le Conseil communal règle tout ce qui est d'intérêt communal ;  
Vu le Code forestier et notamment l'article 52 §2 stipulant que le régime forestier s'applique aux bois et forêts des personnes morales de droit public belge ;  
Vu la délibération du Conseil communal d'Étalle du XX/XX/ relative à la décision d'adhérer à la Charte pour la gestion forestière durable en région wallonne ;  
Vu l'attestation de participation à la certification forestière de la Commune d'Étalle, propriétaire de XX,XX ha en Région wallonne - n° adhérent ;  
Considérant la volonté de la Commune d'Étalle de gérer les forêts communales de manière durable ;  
Considérant la demande croissante de bois certifiés lors des ventes de bois ;



Considérant que l'affiliation au système PEFC encourage une garantie de qualité et d'amélioration de la gestion forestière;

Considérant qu'en tant que pouvoir public, l'administration communale d'Etalle encourage parallèlement les propriétaires forestiers privés à obtenir le certificat PEFC et à optimiser la gestion forestière;

Considérant que PEFC international a approuvé de nouveaux standards de gestion durable (révision quinquennale);

Considérant le courrier de Filière Bois, organisme remplaçant le SPW-DNF dans la gestion de la certification PEFC, invitant la Commune d'Etalle à signer la nouvelle charte PEFC afin de maintenir sa certification;

Considérant le projet de charte suivant:

**CHARTRE D'ENGAGEMENT POUR LA GESTION FORESTIÈRE DURABLE PEFC  
EN WALLONIE  
À PARTIR DE 2024**

**À DESTINATION DES PERSONNES MORALES DE DROIT PUBLIC**

**Par la présente, nous demandons à participer à la certification forestière PEFC telle que décrite dans les standards de gestion forestière durable PEFC pour la Région wallonne.**

**En signant la charte, nous nous engageons, pour l'ensemble de nos parcelles, à :**

1. RÈglementation
  - Respecter les lois, décrets et règlements applicables à notre forêt.
2. Information – formation
  - Nous informer ou nous former sur les principes de la gestion forestière durable sous tous ses aspects.
  - Informer et/ou s'assurer de l'information/formation de l'ensemble des personnes impliquées dans la gestion et les travaux au sein de notre propriété au sujet de la gestion forestière durable ainsi que des exigences du PEFC (en ce compris gestionnaires, exploitants, entrepreneurs de travaux forestiers, titulaires de droit de chasse).
  - Informer et, si applicable, s'assurer de la formation des intervenants non-professionnels en forêt sur la sécurité au travail.
3. Document de gestion
  - Faire rédiger par le gestionnaire mandaté un document de gestion (plan d'aménagement ou document simple de gestion) répondant au minimum aux exigences des standards de gestion forestière durable PEFC.
  - Transmettre une copie du document de gestion à Filière Bois Wallonie dans l'année qui suit la signature du présent document.
  - Rendre le document de gestion accessible au public.
4. Sylviculture appropriée
  - Veiller à garantir, dans le temps et dans l'espace, une production sylvicole de qualité et en quantité, adaptée à la station, prenant en compte l'évolution des conditions climatiques.
  - S'assurer de la surveillance de la santé de nos forêts et informer Filière Bois Wallonie en cas de problèmes significatifs.
5. RÉgÉNÉration
  - Planifier et réaliser la régénération naturelle et/ou la plantation avec des essences adaptées à la station.
  - Utiliser des provenances et/ou des origines diversifiées au niveau de notre propriété et conserver les certificats de provenance.
  - Tenir compte de la présence d'arbres ou de peuplements d'élites sur notre propriété afin que la récolte de graines puisse y être envisagée.
  - Ne pas utiliser d'OGM et d'espèces invasives issues de la liste A des espèces invasives en Belgique.

## 6. MÉlange

- Diversifier notre forêt par un mélange d'essences (par groupes, bandes, bouquets ou parquets, ou pied par pied), d'âges et de structures, pour autant que les conditions stationnelles et la structure de notre propriété le permettent.
- Favoriser les essences rares ou d'accompagnement lors des dégagements, des dépressages et des martelages.

## 7. Intrants

- Dans le cadre des exceptions fixées par le Gouvernement wallon, n'utiliser qu'en dernier recours et en l'absence de méthodes alternatives satisfaisantes des herbicides, des fongicides, des insecticides ou des rodenticides.
- Ne pas utiliser de pesticides à moins de 12 mètres des cours d'eau, plans d'eau et sources.
- Utiliser les amendements de manière appropriée et sur base d'une analyse de sol fiable révélant la nécessité de corriger les déséquilibres minéraux entravant la bonne santé du peuplement.
- Ne pas fertiliser nos forêts.

## 8. Zones humides

- Limiter aux périodes de gel ou de sol « sec » suffisamment ressuyé, le passage d'engins à forte pression au sol sauf cloisonnement d'exploitation.
- Ne pas créer de nouveaux drainages.
- A moins de 12 mètres des berges des cours d'eau et plans d'eau, ne pas planter de résineux, ni favoriser le développement de semis naturels de résineux.

## 9. Autres zones d'intérêt biologique particulier

- Conserver, voire restaurer les zones d'intérêt biologique particulier comme les lisières forestières, clairières, mares et étangs.

## 10. Bois mort et arbres d'intérêt biologique

- En peuplement feuillus, pour autant que les caractéristiques de notre propriété le permettent, maintenir un réseau de bois mort en forêt (sur pied et/ou au sol), des arbres à cavité et de vieux arbres, dans les limites phytosanitaires et de sécurité requises.
- Conserver et désigner :
  - lors des passages en coupe au moins un de ces arbres de plus de 125 cm de circonférence par hectare ;
  - et/ou des îlots de vieillissement ou de sénescence, à concurrence de 2% de la superficie feuillue de notre propriété.

## 11. Intervention en forêt et récolte

- Assurer dans la durée un équilibre entre l'accroissement de la forêt et les coupes qui y sont pratiquées, pour autant que la taille de notre propriété et les conditions sanitaires le permettent.
- Lors des coupes, utiliser le bordereau type fourni par Filière Bois Wallonie ou d'autres documents mentionnant notamment le prix, la quantité et les caractéristiques du lot, le numéro de certificat, la mention "certifié PEFC 100 %" et les délais d'exploitation.
- Pour les interventions en forêt réalisées par nos soins :
  - établir des procédures d'urgence pour minimiser les risques de pollution ;
  - respecter les consignes de sécurité ;
  - ne pas abandonner les déchets.
- Pour les interventions en forêt réalisées par un tiers :
  - Utiliser un cahier des charges stipulant en fonction des risques liés au type et au lieu de l'intervention :
    - de ne pas abandonner de déchets exogènes ;
    - de respecter les consignes de sécurité au travail en forêt ;
    - d'éviter les dégâts aux voiries, aux arbres et peuplements restants, aux sols et aux ressources hydriques.

Faire appel à un entrepreneur forestier agréé sur base d'un référentiel reconnu par PEFC Belgique ou certifié par rapport aux standards de gestion forestière qui lui sont applicables[\*].

Surveiller que les interventions en forêt se font dans le respect du cahier des charges.

Réagir en cas d'identification de dégâts.

- Pour toute coupe à blanc dépassant une surface de 5 ha en résineux et de 3 ha en feuillus,
  - pour des motifs sanitaires ou climatiques :
    - Introduire une demande auprès du DNF ;
    - Et informer Filière Bois Wallonie de l'octroi de cette autorisation.
  - pour tout autre motif :
    - Introduire une demande auprès du DNF ;
    - Et introduire une demande motivée auprès de Filière Bois Wallonie en y joignant l'autorisation délivrée par le DNF.
- En mise à blanc, adapter les surfaces de coupe aux risques d'érosion des sols en pente, de déstabilisation des peuplements voisins, de remontée de plan d'eau ou d'impact paysager.
- Eviter de décaper les horizons organiques et raisonner la récolte des souches, rémanents ou fractions fines de manière à ne pas dégrader l'équilibre des sols.

## 12. Conversion

- Toute conversion de forêts en zones non forestières, de reforestation d'écosystèmes non forestiers est effectuée dans le respect des exigences des standards de gestion forestière durable PEFC.
- Toute conversion de forêts gravement dégradées est effectuée dans le respect des exigences des standards de gestion forestière durable PEFC\*.

## 13. PRÉVENTION ET GESTION DES DÉGÂTS LIÉS À LA SURPOPULATION DE GIBIER (CERFS, CHEVREUILS, SANGLIERS)

- Assurer une gestion équilibrée entre la forêt et le gibier par tous les moyens mis à notre disposition.
- Prendre en compte la capacité d'accueil dans l'aménagement et les opérations sylvicoles de notre propriété afin de diminuer la pression du gibier.
- Informer le/les titulaire(s) de droit de chasse des implications de la certification PEFC.
- En collaboration avec le/les titulaire(s) de droit de chasse, et éventuellement avec tout autre acteur concerné (par exemple le gestionnaire), réaliser un état des lieux initial des dégâts de gibier lors de notre adhésion à la charte et effectuer une révision de celui-ci a minima tous les 3 ans.
- En cas de dégâts inacceptables :
  - En informer le titulaire de droit de chasse ainsi que Filière Bois Wallonie.
  - Définir une stratégie de retour à l'équilibre et la mettre en œuvre.

### **Mesures supplémentaires applicables aux propriétaires ayant une superficie supérieure à 50 Ha d'un seul tenant :**

- Dès que possible, et au plus tard au renouvellement de notre/nos contrat(s) de concession de droit de chasse, y insérer les clauses nous permettant de respecter les exigences des standards de gestion forestière durable PEFC.
- Nous tenir informés des quotas de tir (définis au niveau du conseil cynégétique), de leur respect, de l'évolution de l'équilibre forêt-gibier et des actions régulatrices auprès du titulaire de droit de chasse.
- Pour le cas particulier du sanglier :
  - Demander des prélèvements selon des ratios qualitatifs sexe-âge-poids.
  - Interdire le nourrissage dissuasif du sanglier du 1<sup>er</sup> novembre au 28 février (29 février les années bissextiles).

Assortir l'interdiction précitée avec d'autres mesures de pression en vue de rétablir un niveau d'impacts acceptable.

À défaut de résultats probants après deux saisons cynégétiques, interdire le nourrissage jusqu'à un retour à un niveau acceptable d'impacts.

- En cas de dégâts inacceptables :
    - Définir la stratégie de retour à l'équilibre avec le gestionnaire et le titulaire de droit de chasse et la mettre en œuvre.
    - En cas de dégâts persistants sur une période de 3 ans, en informer le conseil cynégétique.
14. Forêt socio-rÉcrÉative
- Ne pas entraver, ni dissuader l'accès aux voies publiques traversant ou longeant notre propriété sauf interdiction temporaire pour motif de sécurité.
  - Autoriser à nos conditions l'accès aux chemins forestiers privés de notre propriété, dans le cadre d'activités récréatives de loisirs, culturelles ou éducatives, et dans le respect des écosystèmes forestiers, notamment lorsqu'il y a un avantage manifeste en faveur de la sécurité ou du maillage d'un circuit de cheminement lent non-motorisé.
  - En plus de ce qui est prévu par la législation, ne pas autoriser l'organisation d'activités récréatives motorisées en dehors des chemins et sentiers balisés à cet usage.
  - Prendre en compte les éléments de valeur historique, culturelle et paysagère dans la gestion de notre forêt.
15. Audit et participation
- Accepter la visite et nous tenir à disposition d'un auditeur dont le rôle sera de vérifier le respect de nos engagements.
  - Conserver les informations nécessaires à la démonstration de la mise en œuvre de nos engagements. Ces informations seront disponibles pour consultation lors de l'audit.
  - Respecter les conditions d'accès à la certification PEFC définies par Filière Bois Wallonie, en cas de demande de participation ou de réintégration.

Nom du propriétaire

Nom du signataire

Titre ou fonction

Adresse

Code postal et localité

Superficie de la propriété

Date : ...../...../.....

Signature :

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

*À l'unanimité (15 oui)*

**DÉCIDE:**

Article 1: De confirmer son engagement dans le processus de certification PEFC et adhérant à la nouvelle Charte rédigée par la Filière Bois Wallonie.

Article 2: De signer la présente Charte en 4 exemplaires, dont 2 seront transmis au SPW-DNF pour disposition et un à la Filière Bois Wallonie.

\*\*\*\*\*

**19) Vente de bois publique groupée par soumissions des coupes de l'exercice 2025 – Approbation du catalogue, des clauses générales et particulières du cahier des charges et de la publicité**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1120-30 et L1122-36 ;

Vu le décret du 15 juillet 2008 relatif au Code forestier ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 mai 2009, modifié le 7 juillet 2016, relatif à l'entrée en vigueur et à l'exécution du décret du 15 juillet 2008 relatif au Code forestier ;

Considérant que la vente annuelle de bois groupée par soumissions est organisée par la Commune d'Attert, salle Robert Schuman, le lundi 16 septembre 2024 à 09h30, ceci pour le compte des Communes de Attert, Arlon, Aubange, Etalle, Messancy, Saint-Léger et du domaine militaire de Lagland ;

Vu le catalogue des lots de bois à mettre en vente publique, tel que reçu par mail en date du 1<sup>er</sup> août 2024 de Monsieur Florian Naisse, agent du SPW Agriculture, Ressources naturelles et Environnement, Département de la Nature et des Forêts, Chef du cantonnement d'Arlon ;

Considérant que ce catalogue présente 17 lots (16 à 32) pour la Commune d'Etalle ;

Vu le descriptif desdits lots composés de bois des essences principales suivantes : chêne, hêtre, érable, charme, bouleau, épicéa ;

Vu le cahier (général) des charges pour la vente des coupes de l'ordinaire 2024 ;

Vu les clauses particulières principales de ladite vente publique groupée applicable à la Commune (pages 43 et 44) reprise dans le cahier des charges ;

Considérant que l'estimation totale des lots vaut 360.216,50 € ;

Considérant la transmission du dossier au Receveur régional pour avis préalable en date du 29/08/2024 ;

Considérant l'avis Positif du Receveur régional remis en date du 29/08/2024 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

*À l'unanimité (15 oui)*

**DÉCIDE:**

Article 1<sup>er</sup> – D'approuver le catalogue de ladite vente publique groupée 2024.

Article 2 – D'approuver les conditions tant générales que particulières du cahier des charges de ladite vente publique groupée 2024.

Article 3 – De procéder à la vente publique de bois conformément aux clauses, conditions et annexes du cahier des charges ainsi que des clauses particulières principales.

Article 4 – De mandater Monsieur Henri Thiry, Bourgmestre, pour représenter la Commune d'Etalle.

Article 5 – En vue d'accélérer la procédure d'approbation de la vente et de permettre aux adjudicataires de commencer les coupes avant l'hiver, de déléguer l'approbation de la vente au Collège Communal.

Article 6 – De demander au Département Nature et Forêt d'être attentif à l'état des voiries forestières à l'issue de l'exploitation des lots de bois (suivant cahier général des charges).

Article 7 – De communiquer une expédition conforme de la présente délibération :

- au SPW – DNF – Cantonnement d'Arlon ;

- à Monsieur Olivier Jacquemin, Directeur financier.

\*\*\*\*\*

## **20) Convention de prestations de services (gobelets) La Lorraine - Approbation**

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation ;

Vu la délibération du 23 août 2024 du collège communal d'Etalle approuvant la convention de prestations de services convenue entre la Commune d'Etalle et l'entreprise La Lorraine Services – Zone Artisanale de Weyler 32 à 6700 Arlon – concernant le stockage, le lavage, le reconditionnement et la mise à disposition des gobelets réutilisables détenus par la Commune ;  
Vu l'article 26 du décret du 09 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté qui stipule que : « Dans les lieux et les espaces dédiés aux événements culturels, sportifs, récréatifs, folkloriques ou de loisirs, l'utilisation de gobelets en plastique à usage unique pour boissons est interdite dans le cadre de toute relation contractuelle et de toute offre de contracter de quiconque. »

Vu l'interdiction du 1<sup>er</sup> septembre 2023 concernant l'utilisation de gobelets en plastique à usage unique pour boissons dans le cadre d'événements se déroulant sur le territoire wallon ;

Considérant que les gobelets jetables en plastique représentent souvent une masse de déchets très importante dans les événements festifs, alors qu'il existe des alternatives dont l'impact environnemental est beaucoup moins élevé ;

Considérant que l'alternative au gobelet jetable (même recyclable) qui est général la plus prometteuse sur le plan environnemental et de la propreté publique est l'utilisation de gobelets réutilisables ;

Considérant que la Commune a fait l'acquisition de 14.580 gobelets réutilisables ;

Considérant que la Commune d'Etalle souhaite soutenir les associations de fait, les comités de quartier/de parents ainsi que les structures communales et para communales d'Etalle sur une partie des frais liés au lavage des gobelets réutilisables ;

Considérant que le stock de gobelets communaux se trouve dans les locaux de la Lorraine Services depuis juillet 2023 et que certaines associations communales ont déjà eu recours à ce service, les demandes d'intervention pour le nettoyage des gobelets pourra se faire de manière rétroactive ;

Considérant que cette convention est conclue pour une période d'un an (année civile complète) et pourra être reconduite pour cette même durée si aucune des deux parties ne manifestent par écrit son désaccord ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

*À l'unanimité (15 oui)*

**DÉCIDE:**

Article 1 – D'approuver le projet de convention entre la Commune d'Etalle et l'entreprise La Lorraine Services – Zone Artisanale de Weyler 32 à 6700 Arlon – concernant le stockage, le lavage, le reconditionnement et la mise à disposition des gobelets réutilisables détenus par la Commune.

Article 2 – Charge le Collège Communal de signer ladite convention et de prévoir les crédits utiles au budget 2024 et suivants.

Article 3 – De prendre en charge 50% du montant des frais de lavage de la facture finale. Les associations devront demander le remboursement par le biais du formulaire officiel édité pour l'occasion. Cette prise en charge est d'application à partir de juillet 2023.

Article 4 – Les gobelets réutilisables ne peuvent être utilisés que sur le territoire communal.

\*\*\*\*\*

## **21) Ordonnance de police fixant certaines règles en matière de propagande électorale - Approbation**

Vu les articles 119, 134 et 135, §2 de la Nouvelle loi communale du 24 juin 1988 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié par le décret du 1er juin 2023, les articles L1133-1, L4112-10, L4112-11, L4112-14, §§1er et 2, 4°, L4124-1 §1er et L4130-1 à L4130-4 ;

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales ;

Vu le décret relatif à la voirie communale du 06 février 2014, les articles 60, §2, 2°, et 65 ;

Considérant que les prochaines élections communales et provinciales se dérouleront le dimanche 13 octobre 2024 ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures en vue d'interdire certaines méthodes d'affichage électoral et d'inscription électorale ainsi que de distribution et l'abandon de tracts en tous genres sur la voie publique, ces méthodes constituant des atteintes à la tranquillité et la propriété publiques ;

Considérant qu'il est également absolument nécessaire, en vue de préserver la sûreté et la tranquillité publiques, durant la période électorale, de prendre des mesures en vue d'interdire l'organisation de caravanes motorisées nocturnes dans le cadre des élections ;

Vu l'Arrêté de police du Gouverneur de Province de Luxembourg pris en date du 24 mai 2024 et sans préjudice de ce dernier ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

*À l'unanimité (15 oui)*

### **DÉCIDE:**

Article 1<sup>er</sup> – A partir du 13 juillet 2024 et jusqu'au 13 octobre 2024 à 15 heures, il est interdit d'abandonner des tracts et autres prospectus électoraux sur la voie publique.

Article 2 – Du 13 juillet 2024, jusqu'au 13 octobre 2024 inclus, il sera interdit d'apposer des inscriptions, des affiches, des reproductions picturales et photographiques et des tracts sur la voie publique et sur les arbres, plantations, panneaux, pignons, façades, murs, clôtures, supports, poteaux, bornes, ouvrages d'art, monuments et autres objets qui la bordent ou qui sont situés à proximité immédiate de la voie publique à des endroits autres que ceux déterminés pour les affichages par les autorités communales ou autorisés, au préalable et par écrit, par le propriétaire ou par celui qui en a la jouissance.

Article 3 – Des emplacements sont réservés par les autorités communales à l'apposition d'affiches électorales. Ces emplacements sont répartis équitablement entre les différentes listes sur base du critère suivant : caractère complet de la liste.

Les affiches électorales et les tracts, identifiant ou non des candidats, ne peuvent être utilisées que si elles sont dûment munies du nom d'un éditeur responsable et qu'elles indiquent la mention « ne pas jeter sur la voie publique ».

Aucune affiche, aucun tract, aucune inscription ne peut inciter, ni expressément ni implicitement, au racisme ou à la xénophobie, ni rappeler, directement ou indirectement, les principes directeurs du nazisme ou du fascisme.

Article 4 – Le placement des affiches aux endroits qui ont été réservés par les autorités communales à l'apposition d'affiches électorales, ou aux endroits qui ont été autorisés, au préalable et par écrit, par le propriétaire ou par celui qui en a la jouissance, est interdit :

- entre 22 heures et 07 heures, et cela du 13 juillet jusqu'au 12 octobre 2024 ;
- du 12 octobre 2024 à 22 heures au 13 octobre 2024 à 15 heures.

Article 5 – Les caravanes motorisées, ainsi que l'utilisation de haut-parleurs et d'amplificateurs sur la voie publique entre 22 heures et 7 heures, sont également interdits.

Article 6 – La police locale est expressément chargée :

- d'assurer la surveillance des lieux et endroits publics jusqu'au lendemain des élections ;
- de dresser procès-verbal à l'encontre de tout manquement ;
- par requête aux services communaux, de faire enlever ou disparaître toute affiche, tract, ou inscription venant à manquer aux prescriptions de la présente ordonnance ou aux dispositions légales en la matière.

Article 7 – Les enlèvements précités se feront aux frais des contrevenants.

Article 8 – Tout manquement aux dispositions de la présente ordonnance sera puni, pour les infractions concernées, par les sanctions énoncées dans le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale.

Pour les autres infractions, tout manquement aux dispositions de la présente ordonnance sera puni des sanctions prévues par le règlement de police communal.

Article 9 – Un recours en annulation, ainsi qu'un éventuel recours en suspension, peuvent être introduits par requête auprès du Conseil d'État sis au 33, rue de la Science, 1040 Bruxelles ou électroniquement via le site : <https://leproadmin.raadvst-consetat.be/>, dans un délai de 60 jours à compter de la notification de la présente ordonnance, conformément aux lois coordonnées sur le Conseil d'État du 12 janvier 1973.

Article 10 – Copie de la présente ordonnance est transmise :

Au Gouverneur de Province ;  
au Collège Provincial, avec un certificat de publication ;  
au greffe du Tribunal de Première Instance de la province de Luxembourg ;  
au greffe du Tribunal de Police du Luxembourg division Arlon ;  
à Monsieur le chef de la zone de police de Gaume ;  
au Service public de Wallonie Intérieur et Action sociale ;  
au siège des différents partis politiques.

Article 11 – La présente ordonnance est publiée conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

\*\*\*\*\*



## **22) Arrêtés de police du Bourgmestre : Ratification**

Sur proposition du Collège communal ;  
Après en avoir délibéré ;

*À l'unanimité (15 oui)*

**DÉCIDE:**

### **Le Conseil communal ratifie les arrêtés de police du Bourgmestre suivants :**

- 24/05/2024: La rue des Écoles est interdite à la circulation sur une quinzaine de mètres de 08h00 à 17h00 du lundi 27 mai au vendredi 31 mai 2024 dans le cadre de travaux de voirie.
- 06/06/2024: Les deux routes secondaires qui mènent à l'église de Buzenol sont interdites à la circulation à partir de l'axe principal qu'est la rue de Montauban du lundi 24 juin au vendredi 05 juillet 2024 dans le cadre de travaux de voirie.
- 06/06/2024 : La rue du Musée est interdite à la circulation à partir de l'habitation portant le numéro 19 et ce, jusqu'à l'habitation portant le numéro 11 du lundi 10 juin au vendredi 05 juillet 2024 dans le cadre de travaux de voirie.
- 06/06/2024 : La ruelle parallèle à la rue de Montauban est interdite dans son entièreté à la circulation des véhicules du lundi 24 juin au vendredi 05 juillet 2024 dans le cadre de travaux de voirie.
- 06/06/2024 : Dans le cadre de l'organisation d'une marche Adeps
  - Est fermée à la circulation générale, dans les deux sens de circulation la rue du Bru le dimanche 30 juin 2024 de 08h00 à 18h00.
  - La vitesse de circulation de la RN83 à partir de la sortie du village de Vance et ce, jusqu'à la limite du territoire communale sera limitée dans les deux sens à 50km/h le dimanche 30 juin de 08h00 à 18h00.
- 03/06/2024 : La rue du Magenot est interdite à la circulation à partir du carrefour qu'elle forme avec la rue de Hertanchamps à partir de la société Elys et ce, jusqu'à hauteur du cimetière le vendredi 14 juin 2024 de 19h15 à 21h30 dans le cadre de l'organisation d'un run and bike.
- 03/06/2024 : La circulation ainsi que le stationnement des véhicules sont interdits sur diverses voiries de l'entité dans le cadre de l'organisation des festivités (BBQ, brocante, concerts) du dimanche 16 juin 2024.
- 03/06/2024 : Dans le cadre de l'organisation du VTT A-Vance Team, sont interdites à la circulation le dimanche 09 juin 2024 de 06h00 à 17h00 :
  - La rue du Bru à partir du carrefour qu'elle forme avec la rue de la Semois et ce, jusque devant l'habitation portant le numéro 125.
  - La rue de Habay à partir du carrefour qu'elle forme avec la rue de la Semois et ce, jusque devant l'ancien presbytère.
- 05/06/2024 : Le stationnement est interdit des deux côtés de la chaussée sur la N87 à partir du rond-point de l'AD Delhaize jusqu'à la ferme située 350m plus loin les 17, 22 et 26 juin 2024 de 17h00 à 00h00 dans le cadre de la retransmission des matchs de l'Euro 2024.
- 05/06/2024 : La circulation ainsi que le stationnement des véhicules sont interdits sur diverses voiries de l'entité dans le cadre de l'organisation de la brocante du dimanche 30 juin 2024 à 6742 Chantemelle.
- 14/06/2024: La circulation générale est interdite à la rue du Marais à partir du carrefour qu'elle forme avec la rue de la Gare et ce, jusqu'au croisement qu'elle forme avec la rue Aux Buts du jeudi 20 juin 2024 à 10h00 jusqu'au lundi 24 juin à 12h00 dans le cadre de l'organisation du Tour de Gaume.

- 26/06/2024 : Est fermée à la circulation générale, dans les deux sens de circulation la rue du Bru à partir du cercle Saint-Joseph et ce, jusqu'à son intersection avec la rue des Juifs le dimanche 07 juillet 2024 de 08h00 à 21h00 dans le cadre de l'organisation d'une balade houblonnée.
- 26/06/2024 : La rue du Gibet est interdite à la circulation des véhicules du samedi 06 juillet 17h00 au dimanche 07 juillet 04h00 dans le cadre de l'organisation d'une fête de quartier.
- 27/06/2024 : Le stationnement est interdit le 1er juillet 2024 de 17h00 à 00h00 des deux côtés de la chaussée dans le cadre de la retransmission des matchs de l'Euro 2024.:
  - sur la N87 à partir du rond-point de l'AD Delhaize jusqu'à la ferme située 350m plus loin.
  - dans la rue Belle-Vue à partir du bloc à appartement situé au numéro 35 et ce, jusqu'au parking de l'entreprise Stallbois située 200m plus loin.
- 03/07/2024 : Est fermée à la circulation générale, dans les deux sens de circulation la rue du Magenot à partir du carrefour avec la rue de la Rigole/rue Aux Buts et Chaussée Romaine jusqu'au carrefour avec la rue de Hertanchamp le dimanche 14 juillet de 06h00 à 15h00 dans le cadre de l'organisation d'une randonnée cyclo.
- 03/07/2024 : La rue des Maigriges est interdite à la circulation à partir du carrefour qu'elle forme avec la rue du Musée et ce, jusqu'au croisement suivant qu'elle forme avec la Place du Midi les 03 et 04 juillet 2024 en raison d'un chantier en cours.
- 12/07/2024 : Le stationnement est interdit à tous les véhicules sur les places de parking situées devant l'Administration Communale à la rue du Moulin 15 le 23 juillet de 08h30 à 17h00 dans le cadre d'un déménagement ;
- 12/07/2024 : La vitesse de circulation est diminuée à 30km/h du vendredi 02 août à partir de 20h00 au lundi 05 août à 20h00 à la rue Fernand-Neuray à partir de son croisement avec la rue de Gaumiémont et ce, jusqu'au croisement formé avec la rue de la Pièce dans le cadre de l'organisation de la fête du Mouton.
- 12/07/2024 : La vitesse de circulation est diminuée à 30km/h à partir du vendredi 09 août à 10h au lundi 12 août à 02h00 dans la rue de Han et une partie du tronçon de la rue Joseph Weicker dans le cadre de la fancy-fair de Villers sur Semois.
- 15/07/2024 : Dans le cadre des festivités pour la fête nationale à Etalle :
  - le stationnement est interdit à tous les véhicules du jeudi 18 juillet 06h00 au lundi 22 juillet 12h00 sur la Place des Chasseurs Ardennais.
  - le stationnement est interdit à tous les véhicules du vendredi 19 juillet 06h00 au dimanche 21 juillet 08h00 sur un tronçon de la rue du Moulin.
  - La circulation générale est fermée du samedi 20 juillet à 10h00 au dimanche 21 juillet 12h00 dans les rues suivantes :
    - sur la partie de la rue du Moulin comprise entre le rond-point de la Poste à l'entrée d'Etalle jusqu'au carrefour formé par la rue de Virton ;
    - la partie de la rue Saint-Antoine sur le tronçon vers la Place des Chasseurs Ardennais ;
    - la rue de la Radelette ;
    - la partie de la rue des Écoles à hauteur du numéro 82 en direction de la rue du Moulin.
- 12/07/2024 : La vitesse de circulation est diminuée à 50km/h le dimanche 21 juillet de 07h00 à 19h00 dans les rues suivantes :
  - la rue du Termezart à partir de la menuiserie Guelff jusque 100m derrière le carrefour qu'elle forme avec la rue du Bois ;
  - la rue du Bois à partir de l'habitation portant le numéro 38 et ce, jusqu'au chemin de promenade qui se trouve après l'étang de Gantaufet.

- 24/07/2024 : Interdiction de circulation des véhicules (sauf participants au concours) à la rue de la Semois à 6741 Vance, le dimanche 18 août 2024 de 07h00 à 21h00 dans le cadre de l'organisation d'un jumping équestre + modification stationnement.
- 25/07/2024 : La circulation générale est fermée du mercredi 14 août à 10h00 au jeudi 15 août à 01h00 dans la rue Saint-Antoine à partir du carrefour qu'elle forme avec la rue du Moulin et ce, jusqu'à sa jonction avec la rue du Cimetière dans le cadre de l'événement "Place à l'apéro".
- 25/07/2024 : Dans le cadre du Tour de France féminin :
  - le stationnement est interdit des deux côtés de la chaussée ainsi que sur les trottoirs à tous les véhicules le jeudi 15 août 2024 de 08h00 à 17h00 dans les rues suivantes :
    - (en venant de Habay) sur l'entièreté de la rue de Habay à partir de sa jonction avec la Chaussée Romaine et ce, jusqu'au carrefour qu'elle forme avec la rue de la Semois ;
    - à la rue de la Semois, tous les emplacements de parking qui se trouvent devant l'église. Ces emplacements seront réservés aux habitants de la rue du Bru ;
    - à la rue de la Semois à partir du carrefour qu'elle forme avec la rue de Habay et ce, jusqu'au rond-point ;
    - aux abords du rond-point ;
    - à la rue Chavez à partir du rond-point jusqu'à la sortie du village et ce, jusqu'au carrefour qu'elle forme avec la Voie-de-Meix, la Croix et la Voie de Vance (lieudit "Haut des Loges") ;
    - à la Voie de Vance à partir du carrefour qu'elle forme avec la rue Chavez, la Croix et la Voie-de-Meix (lieudit "Haut des Loges") et ce, jusqu'à la limite du territoire communal 1,3km plus loin.
  - La circulation générale est interdite (sauf services de secours, caravane publicitaire, coureuses cyclistes, voitures des organisateurs et du staff technique) le jeudi 15 août 2024 de 08h00 à 17h00 dans les rues suivantes :
    - (en venant de Habay) sur l'entièreté de la rue de Habay à partir de sa jonction avec la Chaussée Romaine et ce, jusqu'au carrefour qu'elle forme avec la rue de la Semois ;
    - à la Chaussée Romaine au niveau de sa jonction avec la rue de habay (400m avant la jonction, de chaque côté) ;
    - Notre-Dame des Champs, sur les 300 derniers mètres avant de rejoindre la rue de Habay ;
    - rue de Habay ;
    - rue du Gibet ;
    - rue du Ban de Villers ;
    - rue du Bochelet ;
    - rue du Centre ;
    - rue des Roses ;
    - rue du Bru ;
    - rue des Juifs ;
    - à la rue de la Semois à partir du carrefour qu'elle forme avec la rue de Habay et ce, jusqu'au rond-point ;
    - la traversée du rond-point ;
    - à la rue Chavez à partir du rond-point jusqu'à la sortie du village et ce, jusqu'au carrefour qu'elle forme avec la Voie-de-Meix, la Croix et la Voie de Vance (lieudit "Haut des Loges") ;
    - rue d'Arlon (en venant de Chantemelle), 1km avant d'arriver au carrefour formé avec la rue Chavez ;

- à la Voie de Vance à partir du carrefour formé avec la rue Chavez, la Croix et la Voie-de-Meix (lieudit "Haut des Loges") et ce, jusqu'à la limite du territoire communal 1,3km plus loin.
- 31/07/2024 : L'entièreté de la Place Communale est interdite à la circulation des véhicules le 1er septembre 2024 de 09h à 00h00 dans le cadre d'un barbecue de village.
- 01/08/2024 : La Place du Midi est interdite à la circulation des véhicules le 22 septembre 2024 de 06h30 à 17h30 dans le cadre de l'organisation de la marche de la Godasse Gaumaise.
- 02/08/2024 : Dans le cadre de l'organisation de la Vancy-fair :
  - La circulation générale est modifiée à la rue de la Semois qui est placée à sens unique du rond-point vers l'église. Le stationnement est également interdit du côté gauche de la rue de Semois en venant du rond-point vers le centre du village. Cette interdiction commence à partir du pont de la Semois et s'étend jusqu'à l'église. Les heures d'interdiction sont les suivantes :
    - vendredi 23 août de 21h00 au samedi 24 août à 04h00 ;
    - samedi 24 août de 21h00 au dimanche 25 août à 04h00 ;
    - dimanche 25 août de 11h30 au lundi 26 août à 03h00.
  - La vitesse de circulation de la RN83 à partir du cimetière de Vance et ce, jusqu'au magasin Domaine Bio-Vallée sera limitée dans les deux sens à 50km/h du vendredi 23 août 21h00 au lundi 26 août 03h00.
- 07/08/2024 : La circulation générale est interdite dans les deux sens de circulation le dimanche 25 août de 07h à 18h00 à la rue Fernand-Neuray à partir de l'école communale jusqu'au carrefour formé avec la rue de la Résistance dans le cadre de l'organisation d'un équbike et d'une balade équestre ;
- 07/08/2024 : Dans le cadre de l'organisation de la journée agricole :
  - La rue Fernand-Neuray est interdite à la circulation des véhicules depuis le carrefour avec la rue de Gaumiémont et ce, jusqu'au carrefour avec la rue de la Pièce le dimanche 08 septembre 2024 de 07h00 à 22h00 ;
  - Le stationnement sera interdit sur le parking qui se trouve devant l'école communale à la rue Fernand-Neuray ainsi que sur la plaine communale du complexe sportif le dimanche 08 septembre 2024 de 07h00 à 22h00 ;
- 08/08/2024 : La vitesse de circulation des véhicules est diminuée à 50km/h dans les deux sens de circulation le dimanche 18 août 2024 de 08h00 à 0h00 à la rue de Sivry à partir de la dernière maison à la sortie du village jusqu'à une distance de 100m après la maison de village dans le cadre de l'organisation de la fancy-fair ;
- 09/08/2024 : Le stationnement est interdit sur une partie du parking du magasin Intermarché à la rue du Moulin, à 6740 Etalle du vendredi 16 août 08h00 au samedi 17 août 17h00 dans le cadre de la venue du B-Mobile Voo/Orange ;
- 09/08/2024 : Est fermé à la circulation générale, dans les deux sens de circulation, la rue de Lenclos à hauteur du carrefour avec la rue du Termezart jusqu'au carrefour Ferme de Belle-Vue le jeudi 15 août 2024 de 10h30 à 14h00 dans le cadre de l'organisation de la messe du 15 août ;
- 16/08/2024 : Le stationnement est interdit devant l'entreprise des pompes funèbres Colles & Dominicy à la rue du Moulin 9 du lundi 19 août à 08h00 au vendredi 13 septembre à 17h00 dans le cadre de travaux de toiture.
- 22/08/2024 : Sont interdites au stationnement les 6 places de parking qui se trouvent devant l'ancien "Relais d'Etalle" sur la Place des Chasseurs Ardennais du 22 août 2024 à la mi-octobre 2024 dans le cadre de travaux de toiture.
- 23/08/2024 : La circulation générale est interdite à tous les véhicules excepté aux services de secours dans les rues suivantes : rue de la Fontaine, rue du Ruisseau, rue

du Centre, rue des Roses et rue des Cerisiers le 08 septembre 2024 de 08h00 à 21h00 dans le cadre de la brocante de Vance.

- 27/08/2024 : Est interdite au stationnement et à la circulation la Place du Midi à 6743 Buzenol le dimanche 15 septembre 2024 de 09h00 à 20h00 dans le cadre de l'organisation du festival poétique Tilleul & Verlaine.

\*\*\*\*\*

### **23) Approuve le procès-verbal de la séance précédente**

Le Conseil communal réuni en séance publique ;  
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L1122-16, L1122-30 et L1124-4 ;  
Vu le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 10 juillet 2024 ;  
Considérant qu'il y a lieu d'approuver ledit procès-verbal ;

Sur proposition du Collège communal ;  
Après en avoir délibéré ;

*À l'unanimité (15 oui)*

#### **DÉCIDE:**

Article unique : D'approuver le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 10 juillet 2024.

\*\*\*\*\*

### **Questions d'actualité**

Il est demandé si la date du prochain Conseil communal était déjà connue.

Réponse : La prochaine séance de Conseil n'est pas encore fixée mais devrait probablement avoir lieu début novembre.

Il est demandé ce qui a été entrepris par le Collège par rapport aux changements de lignes et d'horaires de bus au niveau des TEC.

Réponse : La commune a relayé les informations transmises par les TEC. Jusqu'à présent, il a été répété lors de chaque réunion à laquelle la commune a pris part que le TEC devait impérativement se calquer sur les horaires scolaires.

Il est tout de même constaté que depuis plusieurs années, la volonté du TEC est d'améliorer les lignes express ; les liaisons Etalle-Marbehan et Etalle-Virton sont délaissées.

Il existe une volonté commune de communiquer davantage quant au service existant permettant l'accès à une ligne principale (bus à la demande).

Il est demandé ce qu'il en était de la situation relevée par certains citoyens qui pensaient avoir été intoxiqués par l'eau de distribution.

Réponse : Les analyses sont toujours restées bonnes. Et par rapport à cette situation qui paraissait inquiétante, nous avons reçu des apaisements du monde médical notamment nous confirmant qu'il n'y avait pas de liens entre les intoxications et l'eau.

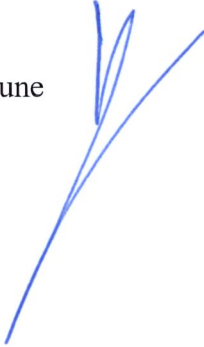
\*\*\*\*\*

*La séance est levée à 21h45'*

En séance date que dessus.  
Par le Conseil,

Le Directeur général,

P. Koeune



Le Bourgmestre,

H. Thiry

